



La police n'a pas protégé des manifestants LGBTI contre des agressions homophobes

L'affaire [Berkman c. Russie](#) (requête n° 46712/15) concerne un rassemblement public LGBTI (lesbien, gay, bisexuel, transgenre et intersexe) à Saint-Pétersbourg et le manquement par les autorités à en protéger les participants contre des contre-manifestants agressifs.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que l'arrestation de la requérante pendant le rassemblement était illégale ;

violation des obligations de l'État découlant de l'article 11 (liberté de réunion) de la Convention européenne, pris isolément, au motif que l'arrestation de la requérante l'avait empêchée, sans justification suffisante, de continuer à participer au rassemblement LGBTI ;

violation des obligations de l'État découlant de l'article 11 en combinaison avec l'article 14 (interdiction de discrimination) au motif que la police n'avait pas pris de mesures pour faciliter l'accès au rassemblement et pour protéger la requérante des agressions homophobes commises par des contre-manifestants ;

non-violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 11 pour ce qui est de la thèse, défendue par la requérante, selon laquelle les policiers n'avaient arrêté que des manifestants LGBTI et avaient négligé les troubles à l'ordre public causés par les contre-manifestants.

La Cour a conclu en particulier que l'État n'avait pas seulement l'obligation en vertu de la Convention de ne pas restreindre le droit à la liberté de réunion. Pour que ce droit soit réel et effectif, les autorités étaient également tenues de faciliter l'accès au rassemblement et d'assurer la sécurité des participants.

Or, dans le cas de la requérante, la police, qui avait été prévenue auparavant du risque et dépassait en nombre les contre-manifestants, était restée passive face aux agressions homophobes.

La Cour souligne que l'obligation pour les autorités de prendre des mesures pour faciliter et protéger le rassemblement était d'autant plus importante dans le cas de la requérante, qui appartient à un groupe minoritaire vulnérable qui est depuis longtemps confronté à l'hostilité du public en Russie.

Principaux faits

La requérante, Yelena Vladimirovna Berkman, est une ressortissante russe née en 1992 et habitant à Saint-Pétersbourg.

Le 12 octobre 2013, la requérante et un petit groupe de militants LGBTI se rendirent au Champ-de-Mars, une grande place à Saint-Pétersbourg, pour y participer à un rassemblement tenu à l'occasion

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de la journée du Coming out. Les organisateurs en avaient prévenu les autorités à l'avance et une sécurité renforcée avait été prévue en prévision d'affrontements avec des contre-manifestants.

Or, selon la requérante, lorsqu'elle arriva sur les lieux, la place était bloquée par plus d'une centaine de contre-manifestants agressifs vêtus du costume national et armés de fouets. Ils auraient encerclé 20 à 30 participants, y compris la requérante, et auraient commencé à les insulter, à les pousser et à les rudoyer. Les policiers déployés sur les lieux, qui étaient plus de 500, n'auraient pas réagi alors que les participants leur auraient demandé leur aide. Ils ne seraient apparemment intervenus que lorsque les tensions entre les deux groupes étaient parvenues à un point critique. Ils n'auraient arrêté que des participants à la manifestation LGBTI et les auraient conduits au poste de police.

Le Gouvernement allègue qu'environ 90 personnes ont été arrêtées pour avoir troublé l'ordre public.

En particulier, la requérante fut interpellée vers 13 h 55, conduite au poste de police puis inculpée, dans le cadre d'une procédure d'infraction mineure, d'usage de langage ordurier sur la voie publique. Elle fut relâchée vers 18 h 30. Les tribunaux internes rejetèrent ultérieurement, pour manque de preuves, les chefs d'inculpation dirigés contre elle.

La requérante forma une action au civil pour contester la légalité de son arrestation et de sa détention au poste de police, mais elle fut déboutée en définitive en février 2016. Les tribunaux jugèrent que son arrestation avait été légale et que l'autre thèse qu'elle défendait, selon laquelle les autorités avaient manqué à assurer sa sécurité personnelle et celle des manifestants LGBTI, n'était pas étayée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 11 (liberté de réunion) et 14 (interdiction de discrimination), la requérante estime que son arrestation et sa détention ultérieure étaient arbitraires et illégales et que les autorités n'ont pas veillé au déroulement pacifique du rassemblement public. Elle allègue que ces violations de ses droits s'inscrivent dans le cadre d'une politique discriminatoire de l'État contre les personnes LGBTI.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 septembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
María **Elósegui** (Espagne),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Peeter **Roosma** (Estonie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour constate que l'arrestation de M^{me} Berkman ne reposait sur aucun motif, légal ou autre. En particulier, selon le procès-verbal de l'arrestation en question, M^{me} Berkman avait été conduite au poste de police aux fins de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction administrative. Le droit interne ne permettait d'adopter une telle mesure que s'il n'était pas possible de rédiger le procès-

verbal sur les lieux. Or, le Gouvernement n'a pas démontré que, en l'espèce, il était impossible de dresser ce procès-verbal là où s'était déroulée la manifestation. De plus, les autorités internes n'ont jamais réellement pesé la nécessité de conduire la requérante au poste de police. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 11 pris isolément et en combinaison avec l'article 14

À l'instar des juridictions internes qui ont statué sur l'action au civil formée par la requérante, les policiers qui avaient été déployés au rassemblement LGBTI n'avaient comme préoccupation que la protection de l'ordre public. Ils n'ont pas considéré nécessaire de faciliter le rassemblement.

Premièrement, aucune mesure préliminaire n'a été prise pour prévenir les agressions, par exemple des déclarations officielles publiques pour promouvoir la tolérance, la surveillance des activités des groupes homophobes ou une mise en liaison avec les organisateurs de l'événement.

Par ailleurs, les agents de police, qui avaient été déployés en raison du risque de tensions et qui étaient bien plus nombreux que les personnes présentes, n'ont pas cherché à assurer un périmètre de sécurité pour les participants. En raison de cette inaction, la requérante et d'autres participants n'ont pas pu se joindre au rassemblement sur la place du Champ-de-Mars qui était occupée par des contre-manifestants.

La police n'a pas non plus pris de mesures pour apaiser les tensions entre les deux groupes puisqu'elle n'est intervenue que lorsqu'un risque réel de blessures physiques était devenu apparent.

Pareille méthode n'est pas satisfaisante. La Cour rappelle qu'il arrive à une manifestation donnée de heurter ou mécontenter certains mais que les participants doivent pouvoir y assister sans avoir à redouter les violences physiques que leur infligeraient leurs adversaires. Une liberté de réunion pacifique réelle et effective ne saurait se réduire à un simple devoir de non-intervention de l'État.

D'ailleurs, l'obligation qu'imposait la Convention de prendre des mesures pour protéger la liberté de réunion était primordiale dans le cas de la requérante, qui appartient à une minorité dont les opinions sont impopulaires. Elle était donc vulnérable, en raison notamment de l'hostilité publique dont font l'objet depuis longtemps les personnes LGBTI en Russie.

Qui plus est, alors que le caractère homophobe du discours des contre-manifestants et leur comportement étaient évidents aux yeux des autorités, celles-ci n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient.

La Cour en conclut que les autorités internes ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 11 de la Convention, prises isolément et en combinaison avec l'article 14.

Article 11 pris isolément

La Cour rappelle que l'arrestation de la requérante, qui a empêché cette dernière de participer au rassemblement LGBTI, était illégale. La restriction à sa liberté de réunion était donc illicite. D'ailleurs, les raisons que les autorités ont avancées pour justifier cette restriction sont insuffisantes, compte tenu en particulier du fait que le comportement de la requérante n'était manifestement pas violent.

La Cour en conclut que l'État a manqué à ses obligations découlant de l'article 11 de la Convention pris isolément.

Cependant, la Cour ne peut conclure, au vu du dossier et des observations des parties (notamment les enregistrements vidéo et les allégations concernant le nombre de participants et de personnes arrêtées) que les policiers n'avaient arrêté que des manifestants LGBTI et avaient fermé les yeux devant les troubles à l'ordre public commis par leurs adversaires. Il n'y a donc pas eu sur ce point violation de l'article 14 en combinaison avec les obligations que l'article 11 faisait peser sur l'État.

Autres articles

La Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs formulés par la requérante sur le terrain de l'article 5 § 1 de la Convention ou de l'article 14 en combinaison avec l'article 5 § 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à la requérante 10 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant toute la durée du nouveau confinement, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.